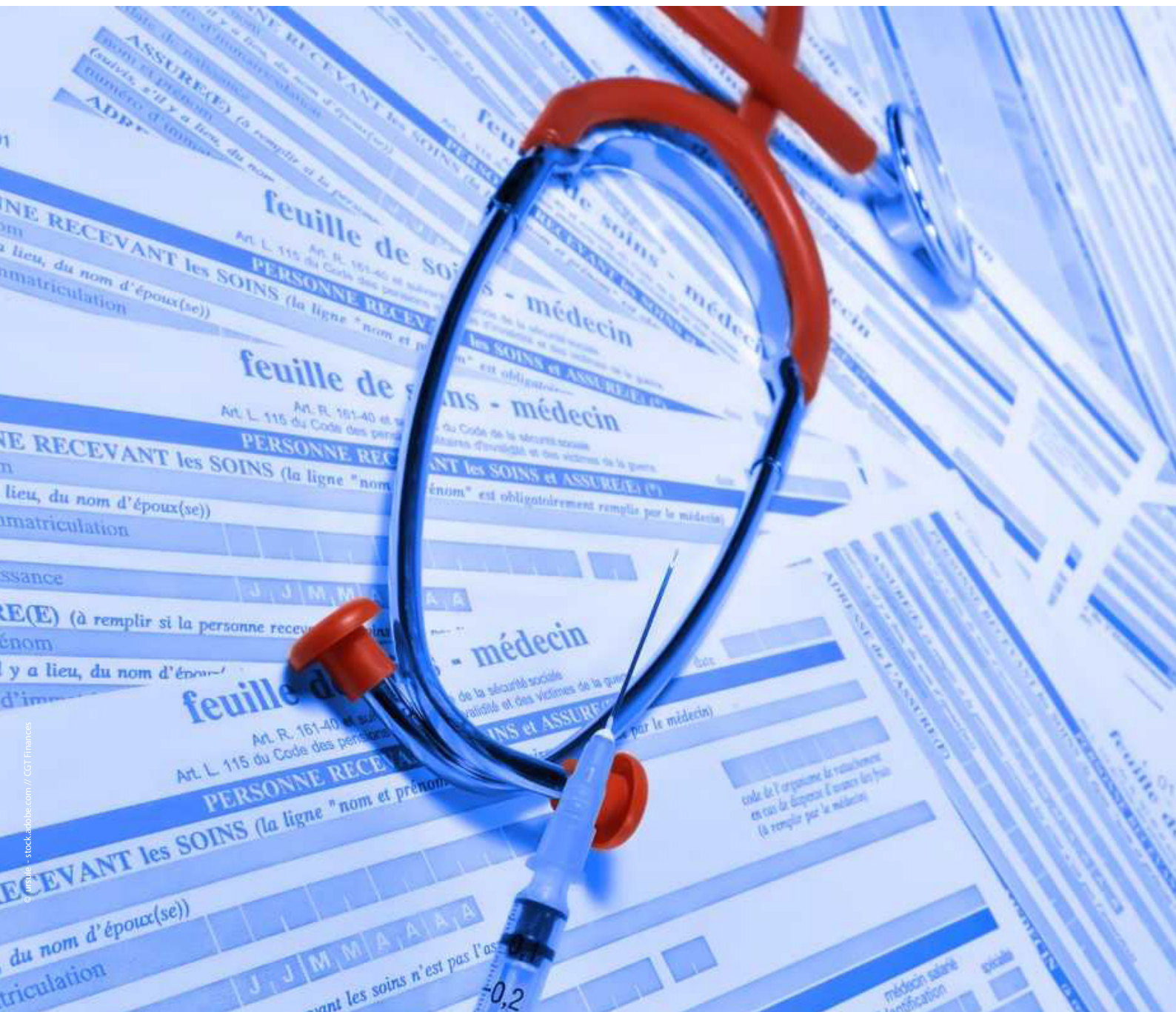


LE CONSEIL MÉDICAL

mai 2023

Le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat modifie l'organisation et le fonctionnement des instances médicales, ainsi que les modalités de saisine de ces instances.

Ainsi, la fusion des comités médicaux et commissions de réforme crée une instance médicale unique, le conseil médical.



RÔLE DES REPRÉSENTANT.ES DU PERSONNEL AU SEIN DES CONSEILS MÉDICAUX

Le conseil médical en formation plénière est une instance consultative paritaire appelée à donner notamment un avis sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle, sur le taux d'invalidité qui en résulte ou sur l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité. Il est également consulté sur l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (mise à la retraite pour invalidité). Le rôle des représentants des personnels est de concourir, avec les autres membres du conseil, à rendre un avis étayé tout en veillant à la défense des intérêts des agent.es.

Les représentant.es élu.es sont chargé.es :

- >>> d'établir un contact avec l'agent.e concerné.e et d'examiner le dossier en amont du conseil dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles et médicales ;
- >>> de participer à l'élaboration d'un avis ;
- >>> de dialoguer avec les médecins et la parité administrative dans le respect des règles de confidentialité ;
- >>> de restituer à l'agent.e la teneur de l'avis exprimé par le conseil médical.

L'élection des représentant.es du personnel qui siègeront aux conseils médicaux ministériel et départementaux ou interdépartementaux doit intervenir au plus tard le 30 juin 2023, conformément au II de l'article 59 du décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat. S'agissant des conseils médicaux départementaux, les représentant.es du personnel du MEFSIN qui pourront être désigné.es pour siéger au sein de ces conseils médicaux seront élu.es au sein des CSA locaux des directions, notamment les CSA des directions départementales des finances publiques, les CSA des directions interrégionales des douanes et droits indirects et les CSA des directions régionales de l'Insee. Par ailleurs, il est rappelé que les représentant.es du personnel du Comité social d'administration centrale (CSA C) désigneront les représentant.es du personnel qui seront amené.es à siéger au conseil médical ministériel institué auprès de l'administration centrale.

Aux termes des articles 6 et 6-1 du décret du 11 mars 2022 précité, le conseil médical ministériel et les conseils départementaux sont composés de « deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance ».

Il est à rappeler que les représentant.es des personnels des ex comité médicaux et commission de réforme étaient désigné.es par les organisations syndicales en leur sein, selon la représentativité issue des élections professionnelles.

Les président.es et membres élu.es des CSA de proximité sont informé.es dès que possible de la tenue à venir des élections des représentant.es du personnel aux conseils médicaux.

L'APPEL À CANDIDATURE

Diffusion et contenu de l'appel à candidatures

La diffusion de l'appel à candidatures peut se faire selon les modalités suivantes :

- >>> Information sur l'intranet du service
- >>> Diffusion d'un message à l'ensemble des agent.es du périmètre concerné.

L'appel à candidatures comporte :

- >>> Une présentation synthétique des nouvelles instances médicales et du rôle des élu.es au sein des conseils médicaux
- >>> La date du CSA de tenue de l'élection (au plus tard fin juin 2023)
- >>> Les modalités de dépôt des candidatures
- >>> Un modèle de déclaration de candidature
- >>> La date limite de dépôt de candidatures.

Modalités et dates limites de dépôt des candidatures

Les candidatures sont transmises par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle dédiée rattachée à un CSA de proximité. Un accusé de réception de la candidature est envoyé au ou à la candidat.e. La date limite de dépôt des candidatures est établie 3 semaines avant la date de l'élection par les représentants du CSA. Une durée minimum de 2 semaines est à prévoir entre la diffusion de l'appel et la date limite de dépôt des candidatures.

L'élection est organisée même si le nombre de candidatures est inférieur ou égal à quinze.

Vérification de l'éligibilité de la candidature

A la réception de la candidature, le service organisant l'élection vérifie que le ou la candidat.e est fonctionnaire et qu'il appartient au corps électoral du CSA concerné. La date d'appréciation de l'éligibilité est fixée au jour du CSA. En cas d'inéligibilité, un message est envoyé au ou à la candidat.e dans les meilleurs délais.

Transmission des candidatures aux élus du CSA

Avant la séance du CSA dans le cadre duquel se tient l'élection des représentant.es aux conseils médicaux, la liste des candidat.es est annexée à l'ordre du jour de la séance et diffusée aux membres dans le respect des dispositions et des délais de transmission prévus par l'article 88 du décret n° 2020-1427 relatif aux comités sociaux d'administration de l'Etat. La liste des candidat.es peut faire office de bulletin de vote. Elle est constituée par ordre alphabétique (nom et prénom, à l'exclusion de toute autre mention)
Chaque CSA est libre de déterminer le format de la liste.

Déroulé du vote

>>> Le vote se déroule en séance du CSA.

>>> En cas d'absence d'un.e représentant.e du personnel titulaire lors du vote, le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ne permet pas au ou à la suppléant.e de voter ni au ou à la titulaire de déléguer son vote. Si toutefois un.e ou plusieurs titulaires étaient empêché.es, l'élection aurait lieu avec les seul.es titulaires présent.es.

>>> Au moment du vote, l'électeur.trice raye le nom des candidat.es qu'il.elle ne souhaite pas >>>lire de façon à retenir au plus 15 candidats.

>>> Chaque représentant.e élu.e dépose l'enveloppe comportant la liste de candidat.es retenu.es (non rayé.es) dans un contenant faisant office d'urne, puis signe la liste d'émargement

La Fédération CGT Finances n'est pas favorable à l'appel à candidature proposé.

Il nous apparaît nécessaire de prendre en compte la représentativité issue des élections professionnelles de décembre 2022.

Ainsi sur la base des résultats en CSA-L pour les conseils médicaux locaux et en CSA-M pour le conseil médical ministériel, il pourrait être déterminé un nombre de candidat.es à proposer par organisation syndicale (issus du corps électoral du CSA) en fonction de leur représentativité.

Il nous semblerait aussi pertinent d'informer tous les représentant.es des personnels et que ces dernier.ières, suite à concertation, décident eux-mêmes de la désignation de deux représentant.es.

Nous demandons l'octroi d' autorisations spéciales d'absences article 15 aux représentant.es qui seront élu.es afin de leur permettre la préparation de la réunion (prise de contact avec l'agent .e, consultation du dossier, préparation de la défense), d'assister à la réunion et aussi de rendre compte de cette réunion (contact avec l'agent.e pour lui rendre compte de l'avis rendu) et ce afin de tenir compte de la complexité de ces dossiers.

De plus l'ensemble des frais engagés doivent être pris en charge pour les représentant.es des personnels qui se déplaceront pour siéger, préparer et consulter les dossiers.

Un arrêté du 15 septembre 2022 reprend la compétence du Conseil médical ministériel pour la gestion des dossiers des agent.es du Tripode victimes de l'amiante et pour les demandes d'imputabilité liées au SARS CoV2.

Nous demandons une campagne d'information, de formation à destination des représentant.es et aussi des agent.es des secrétariats.

Nous attirons l'attention sur les délais de 10 jours ouverts pour la communication du dossier à l'agent.e avant la réunion : une liaison télématique sécurisée permettrait la transmission des documents en temps et en heure tout en respectant le secret médical.

Pour toute information supplémentaire :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/ma-protection-sociale/instances-medicales-de-la-fonction-publique>